



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

13 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BARJANE
ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique ZAC Lybertec (lot 8) à BELLEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société BARJANE dans son établissement situé ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;

VU le porter à connaissance du 27 août 2018 complété en dernier lieu le 9 octobre 2018, par lequel la société BARJANE souhaite modifier les conditions d'exploitation de son entrepôt logistique ;

VU le rapport du 14 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la société BARJANE a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 6 avril 2016 et du 9 février 2018 à exploiter un entrepôt logistique, ZAC Lybertec (Lot 8) à Belleville ;

CONSIDERANT pour rappel, que la ZAC Lybertec dans laquelle est implantée l'entrepôt a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un arrêté de dérogation « espèces protégées » qui s'appliquent à la parcelle de la société BARJANE pour ce qui la concerne ;

CONSIDERANT que les modifications présentées portent sur l'augmentation du volume de déchets en transit sur le site, ainsi que l'ajout d'un groupe électrogène, sur l'augmentation du périmètre du site pour intégrer un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que de modifications sur des dispositions constructives et certains aménagements du site ;

CONSIDERANT, que les modifications apportées au site ne changent pas le classement de l'entrepôt qui reste sous le régime de l'autorisation avec un classement SEVESO seuil bas pour le stockage de matières dangereuses et que les modifications conduisent seulement à augmenter les volumes d'activités des rubriques 2714 et 2910 qui restent sous le régime déclaratif ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt dans sa nouvelle configuration n'induit pas de modification significative sur les impacts chronique et accidentels précédemment identifiés ;

CONSIDERANT néanmoins, que la configuration présentée par la société BARJANE au niveau des cellules de matières dangereuse, constitue une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en accord avec le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, il a été demandé à l'exploitant des mesures compensatoire pour pouvoir y déroger, à savoir la fourniture d'une étude justifiant que le niveau de sécurité est conservé et que le système de désenfumage prévu est efficace ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendies sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de mettre à jour le tableau de classement des activités du site,
- de modifier le périmètre du site afin d'y intégrer le bassin supplémentaire de gestion des eaux pluviales,
- de préciser les dispositions constructives des cellules de stockage des matières dangereuses pour lesquelles une demande de dérogation aux dispositions ministérielles a été présentée pour ce qui concerne le désenfumage ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BARJANE dont le siège social est situé à LA GALINIERE RD7N - 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE dans la ZAC LYBERTEC les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect :

- de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique sur la ZAC Lybertec (lot 8) à Belleville, complété par l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société BARJANE située ZAC Lybertec à Belleville,
- des prescriptions du présent arrêté,
- des conditions d'exploiter décrites dans le dossier de porter-à-connaissance référencé n°7168235-1 de juillet 2018.

ARTICLE 2. Nature des installations

Le tableau des installations classées figurant en article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t	75 tonnes	1450-1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1 Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total du bâtiment : 720 000 m³ 11 cellules : 9 x 6 000 m ² maximum + 1 800 et 1 100 m ²	1510-1	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) : 244 000 m³	1530-1	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) : Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³	1532-1	A
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³	2662-1	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maxi du type de stockage (1) 244 000 m³ 244 000 m³	2663-1a 2663-2a	A A
Liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 12 tonnes	4330-1	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Produits inflammables (produits d'hygiène et d'entretien, eaux de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres...) stockage : 420 tonnes	4331-2	E

Nature des activités	VOLUME DES ACTIVITÉS (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	stockage : 420 tonnes	1436-2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	900 m³	2714-2	D
Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au gaz naturel : 2,2 MW groupe électrogène : 0,43 MW Puissance totale : 2,63 MW	2910-A2	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu pour l'ensemble des locaux de charge : 400 kW	2925	D
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Et/Ou Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Et/Ou Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	 Stockage de produits toxiques liquides : 5 tonnes	4120-2b 4130-2b 4140-2b	 D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 - contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t - ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Stockage : 125 tonnes Stockage : 125 tonnes	4320-2 4321	DC NC

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls. (2)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	stockage : 60 tonnes	4510-2	DC
Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	stockage : 60 tonnes	4741-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	stockage : 25 tonnes	4718-b	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : 90 tonnes	4801-2	D
(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulatifs. (2) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée			

Des rubriques Non Classées, décrites dans les dossiers et compléments déposés, sont également prévues sur site.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » pour le stockage de liquides inflammables (notamment visés par la rubrique 4330).

ARTICLE 3. Situation de l'établissement

Le tableau des parcelles cadastrales figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Section	Parcelles
BELLEVILLE	AM	68p / 70 / 71 / 72p / 73p / 74p / 75p / 76p / 77 / 78p / 79 / 80p / 81p / 113 / 114 / 115 / 136p / 137p

ARTICLE 4. Dispositions constructives

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié est complété des dispositions suivantes :

« Concernant la cellule de stockage des produits dangereux (liquides inflammables et aérosols) au niveau de la cellule 10, divisée en 2 sous-cellules 10a et 10b :

- il est prévu un dépassement de 1m en toiture au niveau du mur séparatif entre les 2 sous-cellules 10a et 10b (mur REI 120) ,
- il est prévu des bandes de protection en toiture, d'une largeur de 5m, de part et d'autre de ce mur séparatif.

Par dérogations aux dispositions ministérielles de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, les dispositifs de désenfumage pourront être implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les deux sous-cellules, sous réserve que l'exploitant fournisse une étude justifiant que le niveau de sécurité est conservé et que le système de désenfumage prévu est efficace. »

ARTICLE 5. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEVILLE pendant une durée minimum de quatre mois.

Le maire de BELLEVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS